



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 10 mai 1995:** Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs Me Daniel Dortélus et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement concluant que M. Jean Coutu et les entreprises **Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc.** et **Centre récréatif J.C. pour déficients mentaux** ont porté atteinte aux droits de personnes handicapées d'être protégées contre toute forme d'exploitation et de recevoir la protection et la sécurité que doivent leur apporter les personnes qui leur tiennent lieu de famille. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, le Tribunal leur ordonne de verser à l'acquit des bénéficiaires du Pavillon Saint-Théophile, à Laval, un montant total de 1,413,300\$ en dommages moraux, ainsi que des dommages exemplaires totalisant 141,330\$ en raison du caractère intentionnel des atteintes portées aux droits protégés par la Charte.

Ce recours concerne des faits survenus entre le 1er janvier 1984 et le 31 mars 1988 au Pavillon Saint-Théophile Inc., qui administrait un centre d'accueil d'hébergement de 88 personnes, toutes handicapées aux plans physique et/ou intellectuel. A titre d'actionnaire unique, M. Jean Coutu contrôlait différentes compagnies impliquées dans la gestion et le fonctionnement du Pavillon, doté d'un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Les principaux arguments des défendeurs étaient les suivants: on cherche à imposer au Pavillon les obligations d'un centre d'accueil de réadaptation; il n'y eu ni malversation, ni exploitation, le ministère de la Santé et des Services sociaux connaissant certains actes reprochés. De plus, la Commission des droits de la personne, partie demanderesse en l'instance, n'a pas la capacité légale de poursuivre certains des défendeurs. Enfin, le recours est prescrit. Au regard des faits mis en preuve et des prescriptions légales applicables, le Tribunal rejette toutefois la quasi totalité de ces arguments.

Le Tribunal retient surtout de la preuve: l'appropriation, par les défendeurs, de l'allocation mensuelle (aide sociale) versée aux bénéficiaires par le Ministère; la surfacturation de certains services, sans égard à leur consommation réelle et aux coûts effectivement encourus; l'obligation pour les bénéficiaires de travailler gratuitement à l'entretien du centre, sous peine de sanctions ou punitions diverses. Le Tribunal note aussi l'absence de qualification du personnel, essentiellement embauché sur la base de ses liens étroits avec M. Coutu et affecté à des tâches sans rapport avec son titre d'emploi; l'usage, par ce dernier, d'un langage méprisant, peu respectueux de la dignité des personnes handicapées; l'utilisation de vêtements démodés, de mauvaise qualité, inadaptés à la taille des bénéficiaires; le recours à des activités de nature à les infantiliser, non susceptibles de favoriser leur épanouissement et leur développement; le non-respect de leur intimité corporelle et sexuelle; l'implantation d'un système de punitions humiliantes.

Le Tribunal conclut que ces actes et les conditions de vie infligées aux bénéficiaires du Pavillon Saint-Théophile constituent de l'exploitation de personnes handicapées interdite par la Charte québécoise, laquelle vise toute forme d'exploitation d'ordre économique ou financier, physique, psychologique, social ou moral. De plus, ces personnes handicapées ne retrouvaient pas au sein de l'établissement la protection et la sécurité que devaient leur apporter les personnes qui, dans ce contexte, leur tenaient lieu de famille. Les bénéficiaires ont au contraire subi des atteintes à leurs droits à la liberté, à la vie privée et à la sauvegarde de leur dignité, pierre angulaire de tous les autres droits garantis par la Charte.

A l'encontre de la défense, le Tribunal note également que l'acquiescement des familles des bénéficiaires, dans certains cas, et la connaissance de certains actes par les responsables du ministère de la Santé et des Services sociaux ne constituent pas une défense à l'exploitation interdite, de manière absolue, par une disposition d'ordre public de la Charte.

Enfin, selon le Tribunal: "La preuve démontre que monsieur Coutu, Pavillon Saint-Théophile et son réseau de compagnies érigent en système l'exploitation financière et psychologique des bénéficiaires. [...] l'atteinte aux droits des bénéficiaires par monsieur Coutu et les compagnies dont il est le seul actionnaire est voulue, consciente et délibérée".

Au chapitre des dommages, après avoir rejeté une partie des arguments fondés sur la prescription, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'établir les dommages moraux subis par les bénéficiaires à 300\$ par mois pour chaque mois de séjour au Pavillon Saint-Théophile pendant la période concernée. En raison du caractère intentionnel des violations commises, les défendeurs se voient aussi imposer des dommages punitifs (exemplaires) équivalant à 30\$ par bénéficiaire, par mois de séjour au Pavillon pendant la même période.